



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****182<sup>e</sup> session**

Genève, 10-12 novembre 2020

Point 4.9.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants soumis par le GRPE****Proposition de complément 9 au Règlement ONU n° 115  
(Systèmes d'adaptation au GPL et au GNC)****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie\* \*\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-unième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/81), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2020/11 et GRPE-81-37 tels que modifiés par l'annexe VI du rapport de la session. Il s'agit d'une proposition de complément 9 au Règlement ONU n° 115 (Systèmes d'adaptation au GPL et au GNC), visant à autoriser la détermination de la résistance à l'avancement de la WLTP (procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers) au lieu de celle qui figure dans le Règlement pour le cycle d'essai du NEDC (nouveau cycle d'essai européen). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2020.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

\*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



*Ajouter le nouveau paragraphe 2.5.1.6, libellé comme suit :*

- « 2.5.1.6 L'appartenance à la même famille sera considérée comme avérée pour les véhicules hybrides électriques (VHE), tels que définis au paragraphe 2.21.2 du Règlement ONU n° 83, aux conditions suivantes :
- a) Si au moins un véhicule rechargeable de l'extérieur (RE) est soumis à un essai comme s'il s'agissait d'un véhicule de base conformément au présent règlement, l'appartenance à la même famille peut être considérée comme avérée pour tous les VHE-RE conformes aux paragraphes 2.5.1.1 à 2.5.1.5 ci-dessus.
  - b) Si au moins un véhicule non rechargeable de l'extérieur (NRE) est soumis à un essai comme s'il s'agissait d'un véhicule de base conformément au présent règlement, l'appartenance à la même famille peut être considérée comme avérée pour tous les VHE-NRE conformes aux paragraphes 2.5.1.1 à 2.5.1.5 ci-dessus. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 6.1.2.4.1.6.4, libellé comme suit :*

« 6.1.2.4.1.6.4 Dispositions spéciales pour les véhicules hybrides électriques (VHE)

Dans le cas des véhicules hybrides électriques, tels que définis au paragraphe 2.21.2 du Règlement ONU n° 83, la procédure décrite à l'annexe 14 du Règlement n° 83 de l'ONU doit être appliquée lors d'un essai de type I. ».

*Paragraphe 6.1.2.4.3.1, lire :*

« 6.1.2.4.3.1 Les émissions de CO<sub>2</sub> sont calculées conformément au Règlement ONU n° 101 ou au RTM ONU n° 15, selon le cas, pour chaque véhicule de base, le cas échéant.

Dans le cas des VHE, les dispositions spéciales de l'annexe 8 du Règlement ONU n° 101 ou le calcul présenté dans l'annexe 8 du RTM ONU n° 15, selon le cas, doivent être appliqués.

La valeur moyenne des émissions de CO<sub>2</sub> se calcule comme suit :

.... ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 6.2.2.4.1.6.4, libellé comme suit :*

« 6.2.2.4.1.6.4 Dispositions spéciales pour les véhicules hybrides électriques (VHE)

Dans le cas des véhicules hybrides électriques, tels que définis au paragraphe 2.21.2 du Règlement ONU n° 83, la procédure décrite à l'annexe 14 du Règlement n° 83 de l'ONU ou à l'annexe 8 du RTM ONU n° 15, selon le cas, doit être appliquée lors d'un essai de type I. ».

*Paragraphe 6.2.2.4.3.1, lire :*

« 6.2.2.4.3.1 Les émissions de CO<sub>2</sub> sont calculées conformément au Règlement ONU n° 101 ou au RTM ONU n° 15, selon le cas, pour chaque véhicule de base, le cas échéant.

Dans le cas des VHE, les dispositions spéciales de l'annexe 8 du Règlement ONU n° 101 ou le calcul présenté dans l'annexe 8 du RTM ONU n° 15, selon le cas, doivent être appliqués.

La valeur moyenne des émissions de CO<sub>2</sub> se calcule comme suit :

.... ».